

4° la date et l'heure du début ou de la fin de la recherche, selon le cas;

5° le nom et le numéro de téléphone, ou le numéro du certificat du chasseur, du chasseur qui requiert ses services pour retrouver un animal blessé mortellement. ».

4. L'article 7 de ce projet pilote est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « télescope ou d'un viseur laser » par « appareil optique permettant le grossissement »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° s'assurer que son chien soit tenu en longe en tout temps; ».

5. L'article 12 de ce projet pilote est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 15 » par « 1^{er} ».

6. Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79071

Projet de règlement

Charte de la langue française
(chapitre C-11; 2022, chapitre 14)

Retrachements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement donne suite à la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14) en fixant le montant que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie retranche sur les subventions qu'il verse à un établissement offrant l'enseignement collégial pour chaque étudiant en excédent de son effectif total particulier ou de son contingent, lequel est déterminé conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Geneviève St-Onge, directrice des politiques et des partenariats du ministère de la Langue française, par téléphone au 418 263-2008 ou par courrier électronique à l'adresse genevieve.st-onge@mlf.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Langue française, 800, rue D'Youville, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

Le ministre de la Langue française,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 88.0.9, 1^{er} al.; 2022, chapitre 14, a. 60)

1. Le montant que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie retranche sur les subventions qu'il verse à un établissement offrant l'enseignement collégial pour chaque étudiant en excédent de son effectif total particulier, et ce, conformément à l'article 88.0.9 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), est fixé à :

1° 7 048 \$ pour chacun des 50 premiers étudiants en excédent;

2° 14 096 \$ pour chacun des autres étudiants en excédent.

2. Pour l'année scolaire 2023-2024, le montant prévu au paragraphe 2° de l'article 1 est toutefois fixé à 7 048 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79131